|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/11/24 |
| ORIGINAL : Anglais  |
| DATE : 29 mai 2018  |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Onzième session**

**Genève, 18 – 22 juin 2018**

LISTAGES DES SÉquenceS

*Document établi par le Bureau international*

# résumé

1. Le groupe de travail est invité à examiner les avant-projets de modifications du règlement d’exécution du PCT et les modifications des Instructions administratives du PCT qui sont nécessaires afin de permettre le dépôt et le traitement des demandes internationales contenant des listages des séquences conformes à la nouvelle norme ST.26 de l’OMPI, en vue de donner des orientations au Bureau international et à l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences du Comité des normes de l’OMPI (CWS) en ce qui concerne l’élaboration de procédures et d’une proposition formelle de modification du cadre juridique du PCT.

# Rappel

1. Le CWS a adopté une nouvelle norme, la norme ST.26 de l’OMPI relative à la présentation des listages des séquences au format XML. L’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences a recommandé de travailler à la mise en œuvre de cette norme pour les demandes nationales et internationales déposées à compter du 1er janvier 2022, sous réserve de l’élaboration de logiciels satisfaisants à l’appui de l’établissement, du dépôt et du traitement des listages.
2. Les principales différences entre les normes ST.25 et ST.26 aux fins de la procédure selon le PCT sont les suivantes :
	1. la norme ST.26 définit un format pour la présentation de listages des séquences pouvant uniquement être soumis sous forme électronique (XML) – contrairement à la norme ST.25, la norme ST.26 ne prévoit pas la présentation d’un listage des séquences sur papier ou dans des formats électroniques autres que le format XML, tel que le format PDF. Par conséquent, à l’avenir, il serait préférable que les listages des séquences soient déposés en tant que partie intégrante d’une demande internationale sous forme électronique, faute de quoi les demandes internationales déposées sur papier devraient être accompagnées d’un listage des séquences remis sous forme électronique sur des supports matériels;
	2. la norme ST.26 définit de manière plus précise les séquences devant ou non figurer dans un listage des séquences. En résumé, les séquences contenant au moins 10 nucléotides ou les séquences non ramifiées contenant au moins quatre acides aminés doivent y figurer, mais pas les séquences plus courtes.
3. La plupart des différences entre ces normes seront gérées par le logiciel qui est actuellement élaboré par le Bureau international à l’appui de ce service.

# QUESTION À RÉGLER

1. Le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI aux fins du PCT va nécessiter des modifications du règlement d’exécution du PCT et des Instructions administratives du PCT, outre l’élaboration de procédures et d’outils d’appui. Les annexes du présent document contiennent les avant-projets de modifications du cadre juridique du PCT suivants :
	1. l’annexe I contient les projets de modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution du PCT (l’annexe contient également, pour des raisons pratiques, certaines dispositions relatives aux listages des séquences qu’il n’est pas proposé de modifier à ce stade);
	2. l’annexe II contient les projets de modifications qu’il est proposé d’apporter au corps du texte des Instructions administratives du PCT; et
	3. l’annexe III contient un projet de texte destiné à remplacer l’annexe C des Instructions administratives du PCT, accompagné d’un certain nombre d’observations. La nouvelle annexe C proposée se présente sous la forme d’un texte consolidé et complet dans lequel sont expliquées les procédures globales selon le PCT applicables au dépôt et au traitement des listages des séquences. À cette fin, elle contient un certain nombre de dispositions tirées directement du règlement d’exécution du PCT (annexe I) et du corps du texte des instructions administrative (annexe II), ainsi que de la norme ST.26 de l’OMPI. En outre, elle contient certaines dispositions qui, d’un point de vue strictement juridique, ne sont pas forcément nécessaires, mais fournissent des informations générales permettant de clarifier l’objet de certaines dispositions. L’annexe a été rédigée de façon que, lorsqu’il y a des reprises, une observation indique clairement si telle ou telle exigence s’appuie sur une règle particulière du règlement d’exécution du PCT, sur une instruction particulière des instructions administratives ou s’il s’agit d’une nouvelle instruction concernant spécifiquement cette annexe.
2. Ces projets de propositions visent à mettre en exergue les questions qui devront être examinées en détail au cours de l’année à venir par le Bureau international et l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences en vue d’élaborer une proposition formelle à une date ultérieure. Il convient encore d’accorder une attention particulière aux questions concernant le texte libre (voir notamment l’observation à la suite du paragraphe 9 de l’annexe III) et de veiller à ce que le traitement des demandes internationales se déroule efficacement même lorsque celles-ci sont déposées sur papier ou dans un format électronique qui n’est pas pleinement conforme à la norme ST.26.
3. *Le groupe de travail est invité à prendre note des modifications provisoires du cadre juridique du PCT qui figurent dans les annexes du présent document, à donner des orientation au Bureau international et à informer le CWS sur les questions à examiner plus avant.*

[Les annexes suivent]

AVANT-PROJETS DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 5 – Description 2

5.1   *[Sans changement]* 2

5.2   *Divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés* 2

Règle 12 – Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale 4

12.1   *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales* 4

12.1*bis* à 12.2 *[Sans changement]* 4

12.3   *Traduction aux fins de la recherche internationale* 5

12.4   *Traduction aux fins de la publication internationale* 6

Règle 13*ter* – Listage des séquences de nucléotides ou d’acides aminés 7

13*ter*.1   *Procédure au sein de l’administration chargée de la recherche internationale* 7

13*ter*.2   *[Sans changement] Procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international* 9

13*ter*.3   *[Sans changement] Listage des séquences pour l’office désigné* 9

Règle 49 – Copie, traduction et taxe selon l’article 22 10

49.1 à 49.4 [*Sans changement]* 10

49.5   *Contenu et conditions matérielles de la traduction* 10

49.6   *[Sans changement]* 11

Règle 5 –
Description

5.1   *[Sans changement]*

5.2   *Divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés*

 a)  Lorsque la demande internationale contient la divulgation d’une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d’acides aminés devant être intégrées dans un listage des séquences conformément aux instructions administratives, la description doit comprendre une partie distincte de la description (“partie de la description réservée au listage des séquences”) comporter comportant un listage des séquences établi conformément à la norme prévue dans les instructions administratives ces instructions et présenté dans une partie distincte de la description conformément à cette norme dans un seul fichier électronique conformément à ces instructions (“listage des séquences conforme”).

[OBSERVATION : La substance de la nouvelle norme est principalement définie par rapport à la norme ST.26 de l’OMPI (par opposition au présent arrangement selon lequel la norme est entièrement contenue dans l’annexe C des instructions administratives). Il est néanmoins proposé de se référer aux instructions administratives plutôt que directement à la norme ST.26 afin que les éléments concernant le contrôle de version, les procédures spécifiques et la mise en œuvre aux fins du PCT puissent être définis plus clairement. Il est proposé d’utiliser l’expression “listage des séquences conforme” dans les dispositions suivantes, car certains offices récepteurs n’effectueront que très peu, voire pas du tout de vérifications en ce qui concerne les listages des séquences, alors que les administrations ou les offices désignés et les offices élus pourraient vérifier la conformité avec cette norme et l’exiger.]

 a-*bis*) Tout fichier contenu dans la demande internationale, supposé constituer ou semblant constituer un listage des séquences, doit être considéré comme faisant partie de la description, indépendamment du fait que ce listage soit ou non mentionné dans la partie principale de la description ou dans la requête.

[OBSERVATION : Cette proposition, bien que sans rapport direct avec le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI en tant que telle, vise à réduire autant que possible le risque que ces listages soient considérés comme ne faisant pas partie de la demande telle que déposée à la suite d’un mauvais étiquetage, risque qui peut augmenter si le corps de la demande est déposé sur papier et que le listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel.]

 b)  [Sans changement] Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte libre dépendant de la langue défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, ce texte libre dépendant de la langue doit également figurer dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

[OBSERVATION : Pour plus de précisions, voir les paragraphes 6 à 9 de l’annexe III.]

Règle 12 –
Langue de la demande internationale et traductions aux fins
de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1   *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

 a)  La demande internationale doit être déposée dans une langue que l’office récepteur accepte à cette fin.

 b)  Tout office récepteur accepte, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois

 i) une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l’égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et

 ii) une langue de publication.

 c)  Nonobstant l’alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue de publication que l’office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

 d)  Nonobstant l’alinéa a), tout texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a) doit être présenté conformément à la norme prévue dans les instructions administratives.

12.1*bis* à 12.2 *[Sans changement]*

12.3   *Traduction aux fins de la recherche internationale*

 a)  [Sans changement] Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n’est pas acceptée par l’administration qui sera chargée de la recherche internationale à l’égard de cette demande, le déposant, dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur, remet à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

 i) une langue acceptée par cette administration,

 ii) une langue de publication et

 iii) une langue acceptée par l’office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

 b)  [Sans changement] L’alinéa a) ne s’applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

[OBSERVATION : Il ne semble pas nécessaire de modifier cette disposition.]

 c) à e) [Sans changement]

12.4   *Traduction aux fins de la publication internationale*

 a)  [Sans changement] Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n’est pas une langue de publication et qu’aucune traduction n’est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l’office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication internationale que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

 b)  [Sans changement] L’alinéa a) ne s’applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

[OBSERVATION : Il ne semble pas nécessaire de modifier cette disposition.]

 c) à e) [Sans changement]

Règle 13*ter* –
Listage des séquences de nucléotides ou d’acides aminés

13*ter*.1   *Procédure au sein de l’administration chargée de la recherche internationale*

 a)  Lorsque la demande internationale contient la divulgation d’une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d’acides aminés devant être intégrées dans un listage des séquences conformément aux instructions administratives, mais que la demande internationale telle qu’elle a été déposée ne contient pas un listage des séquences conforme, l’administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences conforme sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l’invitation, la taxe pour remise tardive visée à l’alinéa c).

[OBSERVATION : Il est proposé de modifier cette disposition car, d’une part, la nouvelle norme définit plus précisément les séquences qui doivent ou non figurer dans un listage des séquences et, d’autre part, un listage doit, par définition, être remis sous forme électronique.]

 b)  ~~Lorsqu’une partie au moins de la demande internationale est déposée sur papier et que l’administration chargée de la recherche internationale constate que la description n’est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage sur papier sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, que la fourniture d’un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l’alinéa a), et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l’invitation, la taxe pour remise tardive visée à l’alinéa c).~~

[OBSERVATION : Cet alinéa semble redondant, car il n’est pas possible de déposer un listage de séquences conforme sur papier.]

 c)  La fourniture d’un listage des séquences en réponse à une invitation selon l’alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l’administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d’une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l’administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, ~~étant entendu qu’une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de l’alinéa a) ou de l’alinéa b), mais pas des deux~~.

 d)  Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l’alinéa a) ou b), le déposant ne fournit pas le listage des séquences conforme requis et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l’administration chargée de la recherche internationale n’est tenue de procéder à la recherche à l’égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences conforme.

 e)  Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée, qu’il ait été fourni en réponse à une invitation selon l’alinéa a) ou b) ou d’une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale; toutefois cependant, conformément à l’article 34.2)b), le présent alinéa n’empêche pas le déposant de modifier la description à l’égard de la divulgation de toute séquence de nucléotides ou d’acides aminés figurant dans la demande internationale telle que déposée, que ces séquences aient ou non été intégrées dans d’un listage des séquences conforme conformément à l’article 34.2)b).

[OBSERVATION : Cette proposition permettrait de mieux traduire le fait que “listage de séquences” aurait une définition plus étroite qu’auparavant et qu’il devrait être possible d’apporter des modifications afin de mettre les divulgations de séquences dans le format d’un listage des séquences approprié, pour autant que ces modifications n’ajoutent pas d’éléments nouveaux.]

 f)  [Sans changement] Lorsque l’administration chargée de la recherche internationale constate que la description n’est pas conforme à la règle 5.2.b), elle invite le déposant à soumettre la correction requise. La règle 26.4 s’applique *mutatis mutandis* à toute correction proposée par le déposant. L’administration chargée de la recherche internationale transmet la correction à l’office récepteur et au Bureau international.

13*ter*.2   *[Sans changement] Procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international*

 La règle 13*ter*.1 s’applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international.

13*ter*.3   *[Sans changement] Listage des séquences pour l’office désigné*

 Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu’il lui fournisse un listage des séquences autre qu’un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

Règle 49 –
Copie, traduction et taxe selon l’article 22

49.1 à 49.4 [*Sans changement]*

49.5   *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

 a)  [Sans changement] Aux fins de l’article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l’alinéa a-*bis*)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l’abrégé. En outre, si l’office désigné l’exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-*bis*) et e),

 i) porte sur la requête,

 ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l’article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées (les revendications telles que modifiées doivent être fournies sous la forme d’une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées), et

 iii) est accompagnée d’une copie des dessins.

 a-*bis*)  [Sans changement] Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu’il lui fournisse la traduction d’un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences si cette partie de la description est conforme à la règle 12.1.d) et si la description est conforme à la règle 5.2.b).

[OBSERVATION : Il s’agit là d’un principe important qui devrait rester inchangé, même si les questions relatives ce qui constitue du texte libre pourraient varier légèrement. Voir l’observation à la suite du paragraphe 9 de l’annexe III.]

 b) à l) [Sans changement]

49.6   *[Sans changement]*

[L’annexe II suit]

AVANT-PROJETS DE MODIFICATIONS DES
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Instruction 101 Expressions abrégées et interprétation 2

Instruction 204 Titres des éléments de la description 3

Instruction 207 Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale 4

Instruction 208 Listages des séquences 6

Instruction 313 Documents déposés avec la demande internationale; mode d’inscription des mentions nécessaires sur le bordereau 7

Instruction 513 Listages des séquences 9

Instruction 610 Listages des séquences 12

Instruction 703 Conditions relatives au dépôt; norme commune de base 14

Instruction 707 Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes 15

Instruction 710 Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs 17

Instruction 101
Expressions abrégées et interprétation

 a)  Dans les présentes instructions administratives, on entend par :

 i) à xi) [Sans changement]

 xii) “listage des séquences”, “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” et “listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale”, ces termes tels qu’ils sont définis à l’annexe C.

[OBSERVATION : Les expressions devant être définies à ce stade seront examinées après que les changements de fond nécessaires auront été examinés en détail.]

 b)  [Sans changement]

Instruction 204
Titres des éléments de la description

 a)  Les titres des éléments de la description doivent, de préférence, être les suivants :

 i) à vi) [Sans changement]

 vii) [Supprimé] ~~pour les éléments visés à la règle 5.2.a), “Listage des séquences”~~;

[OBSERVATION : Les listages des séquences ne pourraient être remis que séparément sous forme de fichiers électroniques. Par conséquent, un élément portant le titre “Listage des séquences” ne présenterait plus aucun intérêt. Toute description ou mention du listage des séquences pourrait figurer ailleurs dans la partie principale de la description.]

 viii) pour les éléments visés à la règle 5.2.b), “Texte libre du listage des séquences”.

 b)  [Sans changement]

Instruction 207
Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

 a)  Lorsqu’il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l’ordre suivant :

 i) requête;

 ii) description (y compris tout texte libre figurant dans le listage des séquences visé à la règle 5.2.b) mais à l’exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2)a) au point vi) du présent alinéa);

 iii) revendications;

 iv) abrégé;

 v) le cas échéant, dessins;.

 vi) [Supprimé] ~~le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences.~~

 b)  Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

 i) la première série doit s’appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;

 ii) la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (voir le point ii) de l’alinéa a)) et se poursuivre avec les revendications jusqu’à la dernière feuille de l’abrégé;

 iii) le cas échéant, une série supplémentaire s’appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3);

 iv) ~~le cas échéant, une série supplémentaire s’appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant avec la première feuille de cette partie.~~

 c)  tout listage des séquences doit être présenté comme un listage des séquences conforme sous forme de fichier électronique au format XML, qui n’est pas un format paginé et ne nécessite donc pas de numérotation des pages.

[OBSERVATION : Cet alinéa n’est pas absolument nécessaire, car il a uniquement un caractère explicatif. Cependant, il pourrait être utile afin d’éviter le risque qu’une partie de la demande internationale soit involontairement omise.]

Instruction 208
Listages des séquences

   Tout listage des séquences, ~~sur papier ou sous forme électronique,~~ faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l’annexe C.

Instruction 313
Documents déposés avec la demande internationale;
mode d’inscription des mentions nécessaires sur le bordereau

 a)  Tout pouvoir, tout document de priorité, toute feuille de calcul des taxes et toute feuille séparée contenant des indications concernant du matériel biologique déposé, visée à l’instruction 209.a), qui ont été déposés avec la demande internationale doivent accompagner l’exemplaire original; tout autre document visé à la règle 3.3.a)ii) ne doit être envoyé que sur requête expresse du Bureau international. Si l’un des documents qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n’est pas déposé au plus tard au moment où l’exemplaire original est transmis au Bureau international par l’office récepteur, ce dernier note ce fait sur le bordereau, qui est considéré comme ne portant pas mention dudit document.

 b)  Lorsque, selon la règle 3.3.b), l’office récepteur établit lui-même le bordereau de façon complète, il inscrit dans la marge la mention “COMPLÉTÉ PAR RO” ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l’office récepteur ne porte qu’une partie des indications sur le bordereau, la mention précitée et chaque indication portée par l’office sur le bordereau doivent être assorties d’un astérisque.

 c)  [Supprimé] ~~Tout listage des séquences ne figurant pas dans la demande internationale, sur papier ou sous forme électronique, qui est remis, aux fins de la recherche internationale, à l’office récepteur en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de celle-ci, doit être transmis à l’administration chargée de la recherche internationale en même temps que la copie de recherche. Lorsque l’office récepteur reçoit un tel listage des séquences après avoir transmis la copie de recherche, ce listage est transmis à bref délai à l’administration chargée de la recherche internationale.~~

[OBSERVATION : Selon la règle 5.2.a-*bis*) proposée, tous les listages des séquences déposés en même temps que la demande internationale seraient considérés comme faisant partie de la description, il ne serait donc pas nécessaire ou possible de déposer un second listage des séquences, ne faisant pas partie de la description, aux fins de la recherche internationale.]

 c)  Lorsqu’une demande internationale est déposée sur papier, tout listage des séquences doit être déposé sur un support matériel conformément aux procédures énoncées à l’annexe C. Chaque office récepteur notifie au Bureau international les formes de supports matériels qu’il accepte à cette fin. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

 d)  L’alinéa c) s’applique *mutatis mutandis* aux demandes internationales déposées sous forme électronique lorsque des listages des séquences figurant dans la demande n’ont pas été inclus dans le paquet contenant le reste de la demande internationale.

Instruction 513
Listages des séquences

 a)  Lorsqu’elle reçoit la correction d’une irrégularité selon la règle 13*ter*.1.f), l’administration chargée de la recherche internationale

 i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

 ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention “FEUILLE DE REMPLACEMENT (Règle 13*ter*.1.f))” ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

 iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

 iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

 v) transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement ainsi qu’une copie de ces pièces à l’office récepteur.

[OBSERVATION : Les procédures concernant le texte libre du listage des séquences dans la partie principale de la description resteraient inchangées.]

 b)  Lorsque le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences conforme qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

 c)  Lorsqu’une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu’une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l’invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et être susceptible d’application industrielle, ne peut être établie parce que l’administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences conforme sous la forme requise, cette administration l’indique dans le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l’article 17.2.a) et dans l’opinion écrite.

 d)  ~~L’administration chargée de la recherche internationale appose d’une manière indélébile la mention “LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE”, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale.~~ Lorsque ceLorsqu’un listage des séquences est remis sous forme électronique aux fins de la recherche internationale sur un support matériel, l’administration doit apposer sur ce support une étiquette conformément aux procédures indiquées à l’annexe C portant ladite mention.

[OBSERVATION : Il n’est pas nécessaire de réglementer les métadonnées utilisées en interne par les administrations chargées de la recherche internationale pour identifier les différents types de listage des séquences qui ont été transmis par voie électronique, plutôt que remis sur des supports matériels; les moyens permettant d’identifier les fichiers pour les échanges avec le Bureau international ou d’autres offices sont indiqués à l’annexe F ou dans la spécification “minspec” pour l’échange des documents.]

 e)  L’administration chargée de la recherche internationale

 i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences~~, sur papier ou sous forme électronique,~~ qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale; et

 ii) ~~lorsque le listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale est sous forme électronique,~~ elle en transmet un exemplaire au Bureau international en même temps qu’une copie du rapport de recherche internationale. Si ce listage des séquences sous forme électronique est déposé sur un support matériel en un nombre d’exemplaires inférieur à celui exigé par l’administration chargée de la recherche internationale, cette dernière a la responsabilité d’établir l’exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l’exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

 f)  Toute Chaque administration chargée de la recherche internationale ~~qui exige, aux fins de la recherche internationale, la remise d’un listage des séquences sous forme électronique~~ notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l’administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu’elle accepte conformément à l’annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

[OBSERVATION : Toutes les administrations chargées de la recherche internationale auraient l’obligation d’accepter les listages des séquences sous forme électronique, mais pourraient accepter uniquement les supports matériels.]

Instruction 610
Listages des séquences

 a)  Lorsque l’opinion écrite de l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le rapport d’examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences conforme qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l’examen préliminaire international, l’opinion écrite et le rapport d’examen préliminaire international de l’administration chargée de l’examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.

 b)  Lorsqu’une opinion écrite significative de l’administration chargée de l’examen préliminaire international ne peut pas être établie, ou qu’un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué, sur la question de savoir si l’invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n’être pas évidente) et être susceptible d’application industrielle parce que l’administration chargée de l’examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences conforme sous la forme requise, cette administration l’indique dans l’opinion écrite et dans le rapport d’examen préliminaire international.

 c)  ~~L’administration chargée de l’examen préliminaire international appose d’une manière indélébile la mention “LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE”, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l’examen préliminaire international.~~ Lorsque ceLorsqu’un listage des séquences est remis sous forme électronique aux fins de l’examen préliminaire international sur un support matériel, l’administration doit apposer sur ce support une étiquette conformément aux procédures indiquées à l’annexe C portant ladite mention.

[OBSERVATION : Idem que pour l’instruction 513.d).]

 d)  L’administration chargée de l’examen préliminaire international garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l’examen préliminaire international.

 e)  Toute Chaque administration chargée de l’examen préliminaire international qui exige, aux fins de l’examen préliminaire international, la remise d’un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l’administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu’elle accepte conformément à l’annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

[OBSERVATION : Idem que pour l’instruction 513.f).]

 f)  Lorsque l’office national ou l’organisation intergouvernementale ayant agi en qualité d’administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international, tout listage des séquences conforme qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis à cet office ou à cette organisation aux fins de la recherche internationale est considéré comme lui ayant été remis aussi aux fins de l’examen préliminaire international.

Instruction 703
Conditions relatives au dépôt; norme commune de base

 a)  Une demande internationale peut, sous réserve de la présente partie, être déposée sous forme électronique si l’office récepteur a notifié au Bureau international, conformément à la règle 89*bis*.1.d), qu’il est disposé à recevoir des demandes internationales sous une telle forme.

 a-*bis*)  Tous les offices récepteurs sont tenus, dans les circonstances mentionnées dans l’instruction 313.c), d’accepter le dépôt de listages des séquences sous forme électronique sur des supports matériels et doivent indiquer au moins une forme de support matériel conformément à l’annexe F qu’ils acceptent pour le dépôt de ces listages des séquences. De préférence, ces supports doivent inclure au moins une forme de support accepté par chaque administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à la recherche à l’égard des demandes internationales déposées auprès d’elle.

[OBSERVATION : Compte tenu de la difficulté d’obtenir des notifications de la part de tous les offices récepteurs, outre le fait que la plupart d’entre eux ne recevraient certainement jamais un tel support matériel, il pourrait être utile d’indiquer que, en l’absence d’une notification, l’office récepteur doit accepter un listage des séquences remis sur un type de support matériel accepté par l’administration chargée de la recherche internationale correspondante. Il conviendrait d’examiner la possibilité de modifier la règle 19.4 afin de permettre aux offices récepteurs qui ne souhaitent pas devoir traiter des supports matériels de transmettre la demande internationale au Bureau international pour qu’il agisse en tant qu’office récepteur.]

 b) à f)  [Sans changement]

Instruction 707
Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

 a)  Lorsqu’une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est, sous réserve de l’alinéa a-*bi*s), calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d’un imprimé conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11[[1]](#footnote-2).

 a-*bis*)  Lorsqu’un listage des séquences figure dans une Lorsque la demande internationale telle qu’elle a été déposée contient un listage des séquences sous forme électronique, le calcul de la taxe internationale de dépôt, dans le calcul du nombre de feuilles, ne tient pas compte ~~des feuilles du listage des séquences si ce listage est présenté dans une partie distincte de la description conformément à la règle 5.2.a) et dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 de l’annexe C~~ du matériel contenu dans un fichier électronique qui, pour l’office récepteur, semble constituer un listage des séquences.

[OBSERVATION : L’office récepteur ne serait pas tenu de procéder à des vérifications en ce qui concerne le format des listages des séquences. Qui plus est, les offices récepteurs ne disposant pas de systèmes de dépôt électronique et acceptant simplement les listages remis sur un support matériel pourraient considérer que tout disque correctement étiqueté constitue un listage conforme. L’objet de cette modification est de permettre à l’office récepteur de percevoir des taxes par feuille dans les cas où un fichier est fourni et que celui-ci n’est clairement pas censé être un listage de séquences, comme dans le cas d’un fichier PDF qui contiendrait une nouvelle description ou des dessins et qui aurait été mal étiqueté, laissant croire qu’il s’agit de listages de séquences.]

 b)  Le point 4.b), c) et d) du barème de taxes annexé au règlement d’exécution du PCT s’applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d’un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l’instruction 710.a) qu’il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique ou qui a décidé de recevoir une demande internationale déposée sous une telle forme conformément à l’instruction 703.d).

Instruction 710
Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs

 a)  Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l’instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

 i) les formats électroniques de document (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents), les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu’il a déterminés en vertu de l’instruction 703.a-*bis*), b)i) à iv) et c), ainsi que toute option qu’il a choisie en vertu de la norme commune de base;

 ii) les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique, y compris les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière de vérification et d’accusé de réception, les choix possibles en matière de communication électronique des invitations et des notifications, les moyens de paiement en ligne, les renseignements relatifs à d’éventuels services d’assistance, les exigences en termes d’électronique et de logiciel et d’autres questions administratives en rapport avec le dépôt sous forme électronique des demandes internationales et des documents connexes;

 iii) les types de documents qui peuvent être transmis à ou par l’office sous forme électronique;

 iv) si l’office accepte le dépôt, en vertu de l’instruction 706.a) et f), de documents au format de pré-conversion et les formats électroniques de document (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents) qu’il accepte en vertu de cette instruction et dans quelles conditions;

 v) les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l’office ne sont pas accessibles;

 vi) les autorités de certification qui sont acceptées par l’office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés;

 vii) les procédures relatives à l’accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique.

 b)  L’office récepteur notifie au Bureau international toute modification des choix qu’il a antérieurement indiqués dans la notification visée à l’instruction 705*bis*.a) ou à l’alinéa a) de la présente instruction.

 c)  Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu’il a reçue en vertu de l’instruction 705*bis*.a) ou de l’alinéa a) ou b) de la présente instruction.

 d)  La date d’entrée en vigueur de toute modification notifiée en vertu de l’alinéa b) doit être précisée par l’office récepteur dans la notification, à condition que toute modification qui restreint les possibilités de dépôt n’entre pas en vigueur avant un délai de deux mois à compter de la date de publication de la notification du changement dans la gazette.

[L’annexe III suit]

AVANT-PROJET DE TEXTE DESTINÉ À REMPLACER
L’ANNEXE C DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Introduction 2

Définitions 2

Lien avec la norme ST.26 de l’OMPI 3

Séquences devant être présentées dans un listage 3

Présentation des listages des séquences et du texte libre 4

Listages des séquences et séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée 8

Demandes internationales déposées sous forme électronique 8

Demandes internationales déposées sur papier 8

Listages des séquences déposés sur un support matériel 9

Listages des séquences supposés non conformes à la norme 9

Types de supports matériels acceptés 10

Fichiers extrêmement volumineux 10

Listages des séquences fournis aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international 10

Correction, Rectification ou modification des listages des séquences 11

Procédure devant les offices désignés et les offices élus 12

Annexe C
Instructions relatives à la présentation des listages
des séquences de nucléotides et d’acides aminés
dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT

Introduction

1. La présente annexe contient des instructions concernant les procédures applicables au dépôt et au traitement des listages des séquences figurant dans les demandes internationales. Les exigences en matière de présentation des listages sont énoncées dans la norme ST.26 de l’OMPI, sous réserve des exigences spécifiques énoncées ci-dessous.

Définitions

2. Aux fins des présentes instructions,

 i) l’expression “listage des séquences” a le sens indiqué dans la norme ST.26 de l’OMPI, compte tenu du paragraphe 3 ci-dessous;

 ii) les termes “séquences”, “nucléotides” et “acides aminés” ont les sens indiqués dans la norme ST.26 de l’OMPI;

 iii) l’expression “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée, y compris tout listage de séquences ou partie de listage de séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l’article 34.2) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d’une modification en vertu de l’article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée;

 iv) l’expression “listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international.

Lien avec la norme ST.26 de l’OMPI

3. Après toute révision de la norme ST.26 de l’OMPI, le Directeur général fixe une date à compter de laquelle cette version révisée de la norme s’applique aux demandes internationales et publie ces informations dans la gazette. Les listages des séquences doivent être présentés conformément à la version de la norme ST.26 de l’OMPI qui s’applique aux demandes internationales à la date de dépôt international.

Séquences devant être présentées dans un listage

4. Conformément à la norme ST.26 de l’OMPI et aux fins de la règle 5.2, une séquence doit être intégrée dans un listage si elle est divulguée dans n’importe quelle partie d’une demande internationale par l’énumération de ses résidus, et peut être représentée sous la forme :

 a) d’une séquence non ramifiée ou d’une région linéaire d’une séquence ramifiée contenant au moins 10 nucléotides définis de manière spécifique, et dont les nucléotides adjacents sont reliés par :

 i) une liaison phosphodiester de 3’ à 5’ (ou 5’ à 3’); ou

 ii) toute liaison chimique résultant en une disposition de bases azotées adjacentes qui reproduit la disposition des bases azotées des acides nucléiques existant à l’état naturel; ou

 b) d’une séquence non ramifiée ou d’une région linéaire d’une séquence ramifiée contenant au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique, et dont les acides aminés adjacents ont des liaisons peptidiques.

5. Conformément à la norme ST.26 de l’OMPI, un listage des séquences ne doit contenir, en tant que séquence disposant de son propre numéro d’identification de séquence, aucune séquence comportant moins de 10 nucléotides définis de manière spécifique ou moins de quatre acides aminés définis de manière spécifique.

[OBSERVATION : Il s’agit là d’un aspect fondamental de ce qui doit ou non figurer dans un listage des séquences et il est très peu probable que cet élément change d’une version à l’autre de la norme ST.26. Il est également fondamentalement différent de la plupart des questions de formatage en ce sens qu’il doit être bien assimilé par le déposant, plutôt qu’être une question qui sera traitée de façon transparente par le logiciel utilisé pour établir le listage. Par conséquent, il semble utile d’inclure ces dispositions dans l’annexe, plutôt que d’attendre des déposants qu’ils trouvent la référence dans la norme ST.26 de l’OMPI.]

Présentation des listages des séquences et du texte libre

6. Un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l’OMPI doit figurer dans un fichier électronique au format XML. Conformément à la règle 5.2, la partie de la description réservée au listage des séquences doit être présentée séparément de la partie principale de la description. Il n’est pas nécessaire, voire pas souhaitable, de faire figurer les séquences ailleurs dans la description.

7. Conformément à la norme ST.26 de l’OMPI, les qualificateurs permettent de fournir des informations sur les caractéristiques pour compléter les informations figurant dans la clé de caractérisation et l’emplacement de la caractéristique. La valeur des qualificateurs peut prendre trois types de formats selon le type d’informations fournies : i) du texte libre; ii) un vocabulaire contrôlé ou l’énumération de valeurs (p. ex. un nombre ou une date); et iii) des séquences. Le texte libre est un format de valeur autorisé pour certains qualificateurs (comme indiqué à l’annexe I de la norme ST.26 de l’OMPI). Il s’agit d’un texte descriptif qui se présente sous forme de segments de phrases, de préférence en anglais. Dans tous les cas, ces segments de phrases doivent être composés uniquement de caractères provenant du tableau de codes des caractères latins de base de la norme Unicode (à l’exception de certains caractères réservés définis dans la norme ST.26 de l’OMPI), qui exclut l’utilisation de texte libre dans plusieurs des langues de publication du PCT.

8. Les qualificateurs indiqués à l’annexe I de la norme ST.26 de l’OMPI comme étant du “texte libre” relèvent de plusieurs catégories. Certains qualificateurs sont totalement indépendants de la langue, car bien qu’ils soient décrits comme du texte libre et ne soient pas contrôlés par le schéma, le format escompté est défini de manière spécifique sous forme de numéro ou de code qui ne varie pas d’une langue à l’autre. Certains qualificateurs peuvent être partiellement indépendants de la langue, car les valeurs escomptées correspondent à des noms de personnes ou à des termes utilisés à l’échelle internationale pour désigner un organisme (par exemple “homo sapiens”). Certains qualificateurs sont toujours dépendants de la langue et se présentent sous forme d’observations en texte libre. Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte libre dépendant de la langue, celui-ci doit également figurer dans la partie principale de la description dans la langue de celle-ci. Il est recommandé que le texte libre rédigé dans la langue de la partie principale de la description soit inséré dans une rubrique particulière de la description intitulée “Texte libre du listage des séquences”.

9. Aux fins de la règle 49.5.a-*bis*), un listage des séquences qui est déposé en tant que partie de la demande internationale est considéré comme étant conforme à la règle 12.1.d) uniquement si le texte libre dépendant de la langue est rédigé en anglais. Cependant, l’administration chargée de la recherche internationale ou l’administration chargée de l’examen préliminaire international ne peut exiger du déposant qu’il lui fournisse un listage des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international uniquement du fait que le listage faisant partie de la demande internationale contient du texte libre dans une langue autre que l’anglais, pour autant que le texte libre figure dans la rubrique de la description intitulée “Texte libre du listage des séquences” dans la langue de la demande internationale ou la traduction remise aux fins de la publication, de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international, selon le cas.

[OBSERVATION : L’un des principaux objectifs de la norme ST.26 de l’OMPI était de faire en sorte que les séquences puissent être effectivement importées par les fournisseurs de bases de données qui attendent que les annotations dépendantes de la langue soient rédigées en anglais, même lorsque l’anglais n’est pas la langue principale du pays dans lequel ils sont établis. Il n’est pas pratique d’exiger cela dans la phase internationale, car les modifications ne sont possibles que dans le cadre de l’examen préliminaire au titre du chapitre II et la plupart des offices récepteurs ne seraient pas en mesure de procéder aux vérifications nécessaires.

Les dispositions susmentionnées visent à ce que le traitement de la demande se déroule efficacement dans la phase internationale, mais aussi à ce que les listages puissent être exigés en anglais dans la phase nationale, lorsque cela semble approprié, pour pouvoir donner des informations de qualité aux fournisseurs de bases de données.

La version finale de cette partie de l’annexe devrait probablement contenir des informations sur la meilleure façon de présenter du texte libre dans la rubrique de la description intitulée “Texte libre du listage des séquences”, tirées de l’expérience acquise en matière d’extraction et de présentation d’informations dans le cadre de l’élaboration de l’outil informatique correspondant.

On trouvera ci-après des exemples des différents types de qualificateurs de texte libre tirés de la norme ST.26 de l’OMPI. Il convient de noter que tous les qualificateurs définis comme étant du texte libre dans la norme ST.26 de l’OMPI s’accompagnent actuellement de la note “this value may require translation for National/Regional purposes”, quel que soit le type de texte libre :

*i) le “texte libre” est en fait un nombre dans un format spécifique, il n’est pas dépendant de la langue et ne constitue pas du texte libre au sens littéral*

6.16. Qualifier EC\_number

 Definition Enzyme Commission number for enzyme product of sequence

 Value format free text

 (NOTE: this value may require translation for National/Regional procedures)

 Example <INSDQualifier\_value>1.1.2.4</INSDQualifier\_value>

 <INSDQualifier\_value>1.1.2.-</INSDQualifier\_value>

 <INSDQualifier\_value>1.1.2.n</INSDQualifier\_value>

 Comment valid values for EC numbers are defined in the list prepared by the Nomenclature Committee of the International Union of Biochemistry and Molecular Biology (NCIUBMB)(published in Enzyme Nomenclature 1992, Academic Press, San Diego, or a more recent revision thereof).The format represents a string of four numbers separated by full stops; up to three numbers starting from the end of the string may be replaced by dash "-" to indicate uncertain assignment. Symbol “n” may be used in the last position instead of a number where the EC number is awaiting assignment. Please note that such incomplete EC numbers are not approved by NC-IUBMB.

*ii) le “texte libre” est généralement un nom de personne ou un nom d’organisme utilisé à l’échelle internationale (mais il pourrait s’agir d’un nom d’espèce local qui serait dépendant de la langue)*

6.10. Qualifier collected\_by

 Definition name of persons or institute who collected the specimen

 Value format free text

 (NOTE: this value may require translation for National/Regional procedures)

 Example <INSDQualifier\_value>Dan Janzen</INSDQualifier\_value>

6.44. Qualifier organism

 Definition scientific name of the organism that provided the sequenced genetic material, if known, or the available taxonomic information if the organism is unclassified; or an indication that the sequence is a synthetic construct

 Value format free text

 (NOTE: this value may require translation for National/Regional procedures)

 Example <INSDQualifier\_value>Homo sapiens</INSDQualifier\_value>

*iii) le “texte libre” est véritablement du texte libre et sera toujours dépendant de la langue*

6.40. Qualifier note

 Definition any comment or additional information

 Value format free text

 (NOTE: this value may require translation for National/Regional procedures)

 Example <INSDQualifier\_value>A comment about the feature</INSDQualifier\_value>

Ces questions devront être examinées plus avant dans le cadre de l’élaboration des outils informatiques, lorsque la norme ST.26 de l’OMPI devra éventuellement être modifiée ou lorsqu’il faudra déterminer ce qui peut être demandé aux déposants du PCT en termes d’extraction et de traduction de texte ou encore le type de “texte libre” contenu dans le corps principal de la demande qui pourrait être utile ou constituerait un obstacle pour les utilisateurs d’informations en matière de brevets. Il s’agira notamment de déterminer

i) dans quelle mesure les caractères non latins seraient acceptés par l’outil de validation bien qu’ils soient interdits par la norme;

ii) comment les termes à traduire pourraient être extraits par le logiciel afin de figurer dans la rubrique de la description intitulée “Texte libre du listage des séquences” et si cette disposition devrait toujours inclure tous les qualificateurs désignés comme étant du texte libre dans la norme ST.26;

iii) si les logiciels devraient être équipés de fonctions d’aide permettant de remplacer, par une traduction en anglais, du texte libre rédigé dans une langue originale autre que l’anglais, soit pour créer un nouveau fichier de listage des séquences, soit pour créer un fichier de traduction destiné à accompagner le listage des séquences et servant à établir des correspondances entre le texte traduit et les différents éléments du fichier XML original;

iv) si la fréquence d’utilisation des qualificateurs désignés comme étant du texte libre, mais qui sont en fait fortement réglementés, justifierait de scinder le texte libre en deux catégories : “dépendant de la langue” et “indépendant de la langue”; et

v) s’il serait souhaitable de diviser le texte libre en plusieurs catégories et si le logiciel pourrait offrir une interface suffisamment simple pour traiter certains qualificateurs qui sont parfois, mais pas toujours, dépendants de la langue.

Listages des séquences et séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée

10. Conformément à la règle 5.2.a-*bis*), tout fichier contenu dans la demande internationale telle que déposée, supposé constituer ou semblant constituer un listage des séquences, doit être considéré comme faisant partie de la demande, indépendamment du fait qu’un listage soit ou non mentionné dans la partie principale de la demande et que le fichier soit ou non vraiment conforme à la norme ST.26 de l’OMPI.

Demandes internationales déposées sous forme électronique

11. Les demandes internationales contenant un listage des séquences doivent de préférence être déposées entièrement sous forme électronique. De préférence, le listage des séquences doit faire partie d’un paquet déposé conformément à l’annexe F et doit être assorti de codes conformément aux normes figurant dans cette annexe.

[OBSERVATION : Le lien entre les annexes C et F devra être examiné plus avant dès que les principes applicables auront été clairement définis.]

12. Néanmoins, tout office récepteur peut accepter un listage des séquences sous forme de fichier remis séparément du paquet principal à la date du dépôt et doit accepter ce listage dans tous les cas où il n’est pas pratique pour le déposant d’inclure le listage en tant que partie du paquet principal, du fait par exemple que le fichier est trop volumineux pour pouvoir être traité par le logiciel utilisé pour préparer ou recevoir la partie principale de la demande internationale.

Demandes internationales déposées sur papier

13. Lorsque la demande internationale est déposée sur papier, l’office récepteur doit accepter un listage des séquences déposé séparément sur un type de support matériel accepté par celui-ci.

Listages des séquences déposés sur un support matériel

14. Tout support matériel sur lequel un listage des séquences est déposé en même temps qu’une demande internationale déposée sur papier ou séparément de la partie principale d’une demande internationale déposée sous forme électronique doit porter la mention “Listage des séquences”, ou son équivalent dans la langue de publication, apposée sur le support, et l’office récepteur doit y ajouter le numéro de la demande internationale. De préférence, le type de support matériel utilisé pour un listage des séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée doit être accepté à la fois par l’office récepteur et par l’administration chargée de la recherche internationale.

[OBSERVATION : Il ne semble pas nécessaire de prévoir des dispositions particulières dans le cas où un listage des séquences et la partie principale de la demande seraient reçus par l’office récepteur à des dates différentes. Ces éléments seraient traités exactement de la même manière que lorsque d’autres parties de la demande internationale sont reçus à des dates différentes conformément à l’article 11 et à la règle 20.5.c), à savoir que la demande se verrait accorder comme date du dépôt international la date à laquelle la dernière partie a été reçue.]

Listages des séquences supposés non conformes à la norme

15. L’office récepteur n’est pas tenu de déterminer si un listage des séquences est conforme à la norme ST.26 de l’OMPI. Néanmoins, si l’office constate une irrégularité, par exemple dans le cadre de ses procédures de dépôt en ligne ou de toute autre procédure de l’office dans laquelle le fichier de listage des séquences est vérifié au moyen de l’outil de validation fourni à cette fin par le Bureau international, il notifie ce fait au déposant.

16. Aux fins de l’instruction 707.a-*bis*), tout fichier semblant constituer un listage des séquences ne doit pas être pris en considération aux fins du calcul du nombre de feuilles pour la taxe de dépôt. Des taxes devraient toutefois être perçues s’il est constaté qu’un fichier contient en réalité du matériel qui de toute évidence ne constitue pas un listage des séquences, tel que des pages PDF de la description ou des dessins indiqués par erreur comme étant un listage des séquences.

[OBSERVATION : Il s’agit dans ce cas de préciser que tout ce qui semble constituer un listage des séquences ne devrait pas être traité comme des feuilles aux fins du calcul de la taxe de dépôt, même si des irrégularités mineures sont constatées, mais aussi que la règle 5.2.a-*bis*) proposée ne peut pas être utilisée pour ajouter des éléments de description (par exemple sous forme de fichier PDF) dans la demande et éviter ainsi les taxes correspondantes.]

Types de supports matériels acceptés

17. Chaque office récepteur et administration internationale doit notifier au Bureau international au moins un des types de supports matériels mentionnés à l’appendice IV de l’annexe F qu’il accepte aux fins de la réception des listages des séquences. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette. En l’absence d’une notification de ce type, l’office ou l’administration doit accepter tout type de support matériel mentionné à l’appendice IV de l’annexe F ayant fait l’objet d’une notification conformément à l’instruction 710.a) ou b), ou alors tout support mentionné à l’appendice IV de l’annexe F.

Fichiers extrêmement volumineux

18. Lorsqu’un listage des séquences est trop volumineux pour pouvoir être remis sur un seul support matériel, il peut être scindé de façon que les fichiers puissent être réunis pour former un fichier continu unique sans contenu reproduit ou manquant, conformément aux procédures énoncées aux alinéas 2.c) et c-*bis*) de l’appendice IV de l’annexe F des présentes instructions administratives. Outre l’étiquette apposée sur chaque support matériel portant la mention appropriée correspondant au type de listage des séquences, chaque support matériel doit être numéroté, par exemple “DISQUE 1/3”, “DISQUE 2/3”, “DISQUE 3/3”.

[OBSERVATION : Cette exigence pourrait être modifiée au cours de l’élaboration des outils informatiques s’il apparaît qu’une autre méthode serait plus efficace pour scinder les fichiers lors de la création ou du traitement de listages très volumineux.]

Listages des séquences fournis aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international

19. Tout listage des séquences fourni en vertu de la règle 13*ter*, 45*bis*.5.c) ou 76.5 à une administration internationale aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international doit, dans la mesure du possible, conformément à la norme ST.26 de l’OMPI, préserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée et utiliser des identificateurs de “séquence délibérément omise”, selon que de besoin. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme dans l’ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.

[OBSERVATION : La norme ST.26 exige que les séquences soient numérotées de façon continue. Généralement, soit les séquences figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée ne seront pas numérotées (auquel cas elles doivent être numérotées dans le sens dans lequel elles apparaissent), soit elles seront numérotées de façon continue et cette numérotation pourra être réutilisée dans le listage des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international. Cependant, dans certains cas exceptionnels (erreurs typographiques ou incorporation par renvoi), il pourrait y avoir des numéros qui apparaissent plusieurs fois ou d’autres situations pouvant nécessiter une autre approche.]

20. Conformément à la règle 5.2, tout listage des séquences visé au paragraphe 14 ci-dessus doit contenir toutes les séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée qui remplissent les critères mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et ne doit pas aller au-delà de l’exposé de la demande telle que déposée. Ce listage doit être accompagné d’une déclaration à cet effet.

21. Lorsqu’un tel listage est fourni sur un support matériel, la mention “Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale”, ou son équivalent dans la langue de publication, doit être apposée sur le support, avec le numéro de la demande internationale.

Correction, Rectification ou modification des listages des séquences

22. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l’article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d’une modification en vertu de l’article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée doit être effectuée au moyen d’un listage des séquences complet conforme à la norme ST.26 de l’OMPI contenant la correction, la rectification ou la modification correspondante. La nature de la correction, de la rectification ou de la modification doit être clairement indiquée dans une lettre d’accompagnement.

23. Les séquences figurant dans tout listage des séquences visé au paragraphe 17 doivent, dans la mesure du possible, conformément à la norme ST.26 de l’OMPI, préserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée, et utiliser des identificateurs de “séquence délibérément omise”, selon que de besoin. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme dans l’ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.

24. Lorsque le listage des séquences tel qu’il est proposé de le corriger, de le rectifier ou de le modifier est présenté sur un support matériel, la mention “Listage des séquences – Correction”, “Listage des séquences – Rectification” ou “Listage des séquences – Modification”, selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication, doit être apposée sur le support, avec le numéro de la demande internationale.

Procédure devant les offices désignés et les offices élus

25. Aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu au sein duquel le traitement d’une demande internationale contenant la divulgation d’une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d’acides aminés a commencé (voir la règle 13*ter*.3),

 i) toute mention de l’office récepteur ou de l’administration compétente s’entend comme une mention de l’office désigné ou élu concerné;

 ii) toute mention d’un listage des séquences incorporé dans la demande internationale sous forme de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l’article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences inclus dans la demande, en vertu de la législation nationale appliquée par l’office désigné ou élu concerné, sous forme de rectification (d’une erreur évidente) ou de modification de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée;

 iii) toute mention d’un listage des séquences fourni aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences fourni à l’office désigné ou élu concerné aux fins de la recherche nationale ou de l’examen national par cet office;

 iv) l’office désigné ou élu concerné peut inviter le déposant à lui fournir, dans un délai raisonnable en l’espèce, aux fins de la recherche nationale ou de l’examen national, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme, à moins que l’office n’ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d’une manière qu’il accepte.

[OBSERVATION : Cet alinéa reprend à l’identique le paragraphe 42 de l’actuelle annexe C. Il n’est pas prévu de modifier les principes concernant le traitement des listages des séquences auprès des offices désignés ou élus, excepté le fait que les offices devraient être tenus d’accepter des listages des séquences conformes à la norme ST.26 de l’OMPI plutôt qu’à la norme ST.25 pour les demandes internationales déposées à compter de la date d’entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Toutefois, cet alinéa n’est pas bien rédigé par rapport aux autres modifications qu’il est proposé d’apporter aux instructions administratives et des efforts supplémentaires seront nécessaires après que les autres questions de fond auront été réglées.]

[Fin de l’annexe III et du document]

1. *Note de l’éditeur :* Dans la mesure où la règle 11 laisse une certaine flexibilité en ce qui concerne les marges des feuilles (voir la règle 11.6) et la taille des caractères (voir la règle 11.9.d)), la taxe internationale de dépôt devrait être calculée sur la base du nombre de feuilles que la demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d’un imprimé conformément aux prescriptions minimales en matière de marges et de taille des caractères. En pratique, cependant, l’office récepteur ne devrait pas imprimer la demande internationale mais devrait plutôt se fier au nombre de pages de la demande internationale qui est calculé par le logiciel de dépôt électronique et indiqué dans la requête. [↑](#footnote-ref-2)